MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DES BURKINABE DE L'ETRANGER

BURKINA FASO

Unité – Progrès -Justice

ARRETE N°2018-002 MIABE/SG/SPCSBE portant fixation du nombre, répartition par pays et mode d'élection des délégués au Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Etranger

**LE MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2007-308/PRES/PM/MAECR du 24 mai 2007 portant création, attributions ; organisation et fonctionnement du Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre, la répartition par zone et par pays, ainsi que le mode d'élection des délégués au Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger (CSBE).

CHAPITRE II : DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE LEUR REPARTITION PAR ZONE

Article 2 : Les délégués au Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger sont au nombre de cent vingt-quatre (124).

Article 3 : Les délégués au Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger sont répartis par zone ainsi qu'il suit :

- Zone Afrique : soixante-dix-sept (77)
- Zone Amérique : huit (08)
- Zone Asie : neuf (09)
- Zone Europe : trente (30)

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DES DELEGUES PAR PAYS

Article 4 : Zone Afrique :

- Afrique du Sud : un (01)
- Algérie : un (01)
- Angola : un (01)
- Bénin : trois (03)
- Cameroun : deux (02)
- Congo (R) : deux (02)
- Congo (RD) : un (01)
- Côte d'Ivoire : dix-neuf (19)
- Egypte : un (01)
- Ethiopie : un (01)
- Gabon : trois (03)
- Ghana : sept (07)
- Guinée-Equatoriale : un (01)
- Guinée : deux (02)
- Kenya : un (01)
- Liberia : un (01)
- Libye : quatre (04)
- Mali : cinq (05)
- Mauritanie : un (01)
- Maroc : un (01)
- Niger : cinq (05)
- Nigeria : trois (03)
- Sénégal : trois (03)
- Soudan : trois (03)
- Tchad : un (01)
- Togo : trois (03)
- Tunisie : un (01)

Article 5 : Zone Amérique :

- Brésil : un (01)
- Canada : un (01)
- Cuba : un (01)
- Etats Unis d'Amérique : cinq (05)

Article 6 : Zone Asie :

- Arabie Saoudite : trois (03)
- Chine (Taïwan) : un (01)
- Inde : un (01)
- Japon : un (01)
- Koweït : un (01)
- Liban : un (01)
- Qatar : un (01)

Article 7 : Zone Europe :

- Allemagne : trois (03)
- Autriche : un (01)
- Belgique : deux (02)
- Danemark un (01)
- Espagne : deux (02)
- France : huit (08)
- Italie : huit (08)
- Portugal : un (01)
- Russie : un (01)
- Suisse : un (01)
- Turquie : deux (02).

Article 8 : Le Chef de mission diplomatique et /ou consulaire procède à la répartition du quota de délégués dans sa juridiction. Il en informe le Ministre en charge des Burkinabè de l'extérieur.

TITRE II : ORGANISATION DE L'ELECTION DES DELEGUES AU CSBE

CHAPITRE I : DU COMITE D'ORGANISATION DES ELECTIONS (COE)

Article 9 : Il est créé au sein de la mission diplomatique et/ou consulaire un Comité d'organisation des élections des Délégués au CSBE, en abrégé COE.

Le président du COE est le Chef de Mission diplomatique et/ou consulaire ou son représentant.

Article 10 : Le COE travaille en étroite collaboration avec les communautés burkinabè pour l'organisation des élections.

Article 11 : Les membres du COE ne sont pas éligibles. Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Article 12 : Le COE est chargé notamment de :

- sensibiliser et mobiliser les ressortissants burkinabè pour les élections ;
- établir et publier la liste électorale;
- établir et publier les listes des candidats;
- garantir la transparence et la sécurité du scrutin;
- proclamer les résultats provisoires.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

Article 13 : Tout candidat aux fonctions de délégué au CSBE doit être de nationalité burkinabè et être âgé de vingt-un (21) ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

Article 14 : Tout candidat s'engage à résider dans sa circonscription électorale pendant la durée du mandat. En cas de changement de résidence, le mandat est annulé et de nouvelles élections sont organisées pour pouvoir le poste.

Article 15 : La demande de candidature est adressée au Ministre en charge des Burkinabè de l'Extérieur et est déposée auprès du Président du COE. Il en est délivré un récépissé.

Article 16 : Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- une demande indiquant la circonscription concernée et comportant l'engagement susvisé à l'article 13 ;
- une copie légalisée de la carte d'identité consulaire ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité burkinabè;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un curriculum vitae ;
- deux photos d'identité.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS RELATIVES AUX ELECTEURS

Article 17 : Est électeur, tout ressortissant burkinabè, âgé dix-huit ans révolus, à la date de l'élection, régulièrement immatriculé auprès de la mission diplomatique et/ou consulaire, ou qui a son domicile dans la circonscription électorale, ou qui y réside depuis trois mois au moins.

Il doit, en outre, être muni d'une des pièces suivantes pour participer au scrutin :

- la carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) ;
- la carte d'identité consulaire ;
- le passeport burkinabè.

CHAPITRE IV : DU MODE D'ÉLECTION

Article 18 : L'élection des délégués au CSBE se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages exprimés sont déclarés élus dans leur région ou localité.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 19 : Après la clôture du scrutin, les résultats provisoires sont proclamés. Il en est dressé procès-verbal (PV) contresigné par les membres du bureau de vote.

Article 20 : Le président du COE centralise les PV de toutes les circonscriptions électorales. Il proclame les résultats provisoires et en dresse procès-verbal.

Les candidats ont un délai de trois jours, à compter de la proclamation des résultats provisoires par le COE, pour formuler leurs recours.

Le procès-verbal des résultats provisoires, auquel sont annexés les éventuels recours des candidats, sont transmis dans un délai de cinq jours, au Ministre en charge des Burkinabè de l'Extérieur.

Article 21 : Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront tranchés en dernier ressort par le Ministre, après avis du Chef de mission diplomatique et/ou consulaire.

Le Ministre statue et publie par arrêté la liste définitive des candidats élus.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le mandat du délégué au CSBE est volontaire et s'exerce à titre gratuit. La durée du mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions ci-dessus, chaque COE peut prendre des initiatives spécifiques en fonction de la situation de la circonscription électorale pour organiser et assurer le bon déroulement des élections.

Article 24 : Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Etranger et les Chefs de Missions Diplomatiques et/ou Consulaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le
02 MAY 2018

Ampliations :

- Original	01
- MAEC	01
- Ambassades et Consulats Généraux	46
- IGS	01
- DCMEF/MIABE	01
- Chrono	01

Le Ministre

Paul Robert TIENDREBEOGO
Officier de l'Ordre National